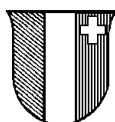


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 10 juin 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juin 2016
- délai de dépôt des signatures: 8 septembre 2016



Loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 16 mars 2016,
décède :

Article premier La loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé) et al. 4 (nouvelle teneur)

³*Abrogé*

⁴L'État est tenu à une participation unique d'assainissement de la Caisse d'un montant de 100 millions de francs augmenté des intérêts des années 2014 et 2015 calculés au taux moyen des emprunts de l'État. Cette participation, destinée au découvert relatif au personnel actif et bénéficiaire de rentes de l'État, est exigée par la Caisse dès qu'elle institue un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 4, alinéa 2, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2039.

Art. 2 À l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour une période de trois ans au maximum, l'État garantit les prestations dues en vertu de la présente loi aux employé-e-s de tous les employeurs affiliés à la Caisse de pensions de l'État au 31 décembre 2009.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

³Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 mai 2016

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG